

GE_GERICHTE ACPR/74/2026 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_74_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/74/2026 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/74/2026 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste la non-entrée en matière prononcée à l'encontre de ses plaintes.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de - 8/14 - P/25436/2024 l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt 6B_196/2020 précité). 2.2.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.2.2. L'escroquerie au procès constitue un cas particulier

d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision - matériellement fausse - préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3.2; 6B_351/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.3.2; 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3; 6B_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2). 2.2.3. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2). 2.2.4. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait

- 9/14 - P/25436/2024 attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). 2.3.1. L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.3.2. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 117 IV 445 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2021 du 3 mars 2022 consid. 1.4.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1082_2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a). 2.3.3. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_426/2023 du 19 mars 2025 consid. 2.2.3).

E. 2.4

En l'espèce, dans ses plaintes du 16 novembre 2023, la recourante reproche au mis en cause les mêmes faits que ceux déjà dénoncés contre son ex-mari et qui font dorénavant l'objet de la procédure P/3_____/2023. Selon elle, le mis en cause aurait prêté son concours aux agissements de son ex-époux, dont il est un "ami de longue date". Il faut néanmoins souligner que la participation du mis en cause aux faits en question découle avant tout de son activité de conseil juridique, au bénéfice de l'ex-époux de la recourante, qu'il représente à l'égard des tiers (art. 1 al. 2 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002) et pour le compte duquel il agit dans le cadre des nombreuses procédures opposant les ex-époux.

- 10/14 - P/25436/2024 Le mis en cause n'est, dans les faits dénoncés, que la voix de son mandant, dont il gère les intérêts (art. 394 al. 1 CO).

E. 2.5

Cela étant dit, la recourante reproche au mis en cause d'avoir cherché à induire la justice en erreur, en produisant une pièce tronquée et en sachant que son contenu n'était pas véridique. La décision sur opposition de l'OCE du 5 novembre 2021 a été produite par le mis en cause, au nom et pour le compte de son mandant, à l'appui de la requête en mesures provisionnelles du 17 novembre 2021. Celle-ci visait à modifier les contributions d'entretien fixées par le jugement du TPI du 29 juin 2017, à la suite de la perte d'emploi et de l'inscription au chômage alléguées de son client. Dans le bordereau de pièces comme dans l'écriture, la pièce en question est nommée avec la mention "caviardée", aspect de toute manière évident à la lecture du document. L'absence de pagination n'empêchait pas l'autorité de comprendre que des pans entiers de texte manquaient, en particulier l'historique ayant mené à la décision sur opposition de l'OCE. En outre, la recourante a contesté la réalité de cette inscription au chômage par-devant le TPI, lequel était tenu de statuer sous l'angle de la vraisemblance (cf. art. 271 let. a cum art. 276 al. 1 CPC). Finalement, le TPI a retenu l'inscription au chômage de l'époux et modifié en conséquence à la baisse les contributions d'entretien. La Chambre civile a ensuite contesté ce raisonnement, retenant que le client du mis en cause (et non celui-ci) avait occulté des éléments déterminants sur sa situation financière, et annulé le jugement de l'autorité précédente sur ce point. En résumé, le TPI n'ignorait pas que la pièce était tronquée et pouvait, sur la base des contestations de la recourante, nourrir des soupçons sur son contenu "caviardé". Cela étant, la juridiction a choisi de ne pas éclaircir ce point. On ne saurait ainsi retenir qu'elle a été trompée. Compte tenu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunis.

E. 2.6

Pour la recourante, le courriel du mis en cause du 12 juillet 2021 constitue une tentative de contrainte, pour l'obliger à signer les documents liés à la libération du 2ème pilier de son ex-époux, dans un montage financier contraire à la LPP et susceptible de lui porter préjudice dans le cadre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Les échanges épistolaires entre les avocats des ex-époux permettent de comprendre que la proposition émise par le mis en cause était réellement considérée comme une solution en vue du paiement des contributions d'entretien, au point que les démarches ont été entamées auprès des caisses de pension et que cette option a été évoquée devant les juridictions civiles et auprès du BRAPA. Par ailleurs, indépendamment du

- 11/14 - P/25436/2024 caractère légal de l'opération, il est vrai que celle-ci nécessitait l'accord de la recourante. En outre, il n'a jamais été question de subordonner expressément

le versement des contributions d'entretien à la signature, par la recourante, des documents en question. Dans son courriel litigieux, le mis en cause laisse entendre qu'un refus de la recourante signifierait qu'elle n'avait pas réellement besoin des pensions versées par son client pour subvenir à ses besoins. Le message sous-jacent à ces propos implique certes des éventuelles conséquences juridiques sur les contributions d'entretien dues; cela étant, il est question d'échanges entre avocats dans le cadre d'un divorce particulièrement conflictuel, contexte agrémenté d'intimidations et de tractations. Quoiqu'il en soit, la recourante, dûment conseillée, pouvait et devait savoir que la loi et le jugement du TPI du 29 juin 2017 lui garantissaient une protection contre la cessation, sans conséquence, de tout versement des contributions dues par son ex-époux. En cela, le message litigieux ne peut être compris comme une véritable menace susceptible de restreindre la recourante dans sa liberté d'actions ou de décision. À ce propos, elle n'a pas immédiatement rejeté la proposition du mis en cause, son conseil ayant, par courriel du 21 juillet 2021, relancé son confrère à propos d'une "solution réaliste". Elle a finalement refusé de signer les documents en novembre 2021, soit quatre mois plus tard. Là encore, les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de contrainte ne sont donc pas réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 13/14 - P/25436/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.